

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 2 novembre 2017

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 12

DÉLÉGATION DE GESTION N° 4634/ARM/DCSCA/SESU

relative à la notification au personnel militaire de réserve relevant de la région de gendarmerie Grand Est et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, des décisions afférentes à la solde, indemnités et au recouvrement des indus.

Du 2 octobre 2017

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *service exécutant de la solde unique.*

DÉLÉGATION DE GESTION N° 4634/ARM/DCSCA/SESU relative à la notification au personnel militaire de réserve relevant de la région de gendarmerie Grand Est et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, des décisions afférentes à la solde, indemnités et au recouvrement des indus.

Du 2 octobre 2017

NOR A R M E 1 7 5 1 9 8 5 X

Texte abrogé :

À compter du 2 octobre 2017 : Délégation de gestion n° 6263/DEF/DCSCA/SESU du 3 août 2015 (BOC n° 46 du 15 octobre 2015, texte 21).

Référence de publication : BOC n° 45 du 2 novembre 2017, texte 12.

Entre

Le directeur du service exécutant de la solde unique (SESU) à Metz, ordonnateur secondaire de la solde, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le commandant de la région de gendarmerie Grand Est, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est à Metz, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 modifié, relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 (A) relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 portant création du service du commissariat des armées ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 1^{er}., 2., 7., 14., 22., 28., 35., 48. à 52., 57., 60. à 62., 68., 70., 108., 111., 133., 154., 176., 195., 289. à 294. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 (B) fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 (C) fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié, portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu la circulaire n° 60000 du 14 août 2014 ⁽¹⁾ relative à l'organisation des états-majors des régions de gendarmerie,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application de l'article 2. du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 (A) relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le directeur du service exécutant de la solde unique (SESU) Metz, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, confie au général, commandant la région de gendarmerie Grand Est, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est à Metz, en son nom et pour son compte, dans le périmètre et les conditions précisés à l'article 2. pour les indus, l'exécution de la notification au personnel militaire de réserve de la gendarmerie nationale, des décisions individuelles afférentes à la solde.

Article 2.

Prestations confiées au délégataire.

Au titre de la prestation, objet de la présente délégation, le délégataire assure pour le personnel militaire de réserve relevant de la région de gendarmerie Grand Est et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, la signature des décisions de notification afférentes aux soldes et indemnités, aux trop-versés et recouvrement des indus, un avis préalable avant notification aux administrés devant toutefois être sollicité auprès du SESU Metz pour les indus dont le montant est supérieur à 7 000 euros.

S'agissant des trop-versés inférieurs à 30 euros et ne résultant pas d'un défaut d'information de l'administré, le délégataire est autorisé à ne pas adresser systématiquement de demande d'émission de titre de perception (DETP) au SESU.

Il est précisé que le 30 euros est apprécié au regard du cumul des indus au titre de la rémunération, et non par indemnité, ni mois par mois.

Article 3.

Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il est tenu de fournir au SESU Metz toutes pièces justificatives nécessaires concernant les indus de solde supérieurs au seuil fixé à l'article 2.

Le délégataire peut désigner au sein de son organisme, la personne et son (ou ses) remplaçant(s) chargés de l'exécution de la présente délégation. Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre de publicité des actes administratifs de l'organisme. En ce cas, le délégataire adresse au délégant la liste des dites personnes (nom, prénom, grade, fonction), accompagnée d'un spécimen de leur signature.

À la demande du délégant, le délégataire rend compte de l'exécution des notifications individuelles aux administrés.

Article 4.

Obligations du délégant.

Le délégant assure la mise en œuvre des opérations de vérification au regard du bien-fondé et de l'exactitude des indus de solde supérieurs au seuil fixé à l'article 2. de la présente délégation de gestion.

Il fait procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires avant notification aux administrés par les services du délégataire.

Article 5.

Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6.

Abrogation.

La délégation de gestion n° 6263/DEF/DCSCA/SESU du 3 août 2015 relative à la notification au personnel militaire de réserve relevant des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Est, des décisions afférentes à la solde, indemnités et au recouvrement des indus, est abrogée à compter du 2 octobre 2017.

Article 7.

Prise d'effet, durée, reconduction, publication.

La présente délégation de gestion entre en vigueur le 2 octobre 2017, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le délégant :

Le directeur du service exécutant de la solde unique,

Didier TOUSSAINT.

Le délégataire :

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie Grand Est, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de
sécurité Est,*

Bruno JOCKERS.

(A) n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, page 17560, texte n° 1.

(B) n.i. BO ; JO n° 5 du 6 janvier 2012, texte n° 36.

(C) n.i. BO ; JO n° 181 du 6 août 2013, texte n° 53.

(1) n.i. BO.